

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/17/2021042360/justel>

Dossier numéro : 2021-06-17/06

Titre

17 JUIN 2021. - Décret modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2021 page : 64620

Entrée en vigueur : 03-07-2021

Table des matières

Art. 1-27

Texte

Article [1er](#). L'intitulé du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales est remplacé par ce qui suit : " Décret cadre relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales ".

[Art. 2](#). Dans l'article 1er du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : " Le présent décret a pour objet l'instauration d'un cadre permettant la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion des politiques transversales de lutte contre la pauvreté et en faveur de la réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 2, § 1er, du même décret, les mots " l'accès au savoir, l'accès aux services publics, " sont insérés entre les mots " l'accès à l'éducation, " et les mots " l'exercice d'une activité valorisante ".

[Art. 4](#). Dans l'article 2 du même décret, le paragraphe 2 est abrogé.

[Art. 5](#). Dans le même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit : " Des missions de la Cellule transversale de la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ".

[Art. 6](#). Dans l'article 3, alinéa 1er, du même décret, les mots " Cellule pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile " sont remplacés par les mots " Cellule transversale de la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ".

[Art. 7](#). L'article 3, 1°, du même décret est complété par les alinéas suivants :

" Le plan aborde notamment :

- la lutte contre la pauvreté infantile ;
- la lutte contre la pauvreté à l'école ;
- la lutte contre la précarisation des étudiants ;
- l'accessibilité pour tous aux services publics.

Par " pauvreté infantile ", on entend la pauvreté telle que définie au paragraphe premier, touchant les enfants de 0 à 18 ans et qui peut se traduire par la déprivation matérielle définie comme étant l'incapacité de couvrir au moins deux des éléments suivants :

- 1° avoir trois repas par jour ;